

215C1963  
FR0010220475-OP028-RA04

9 décembre 2015

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

**ALSTOM**  
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 8 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat par la société ALSTOM de ses propres actions (« OPRA »), déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank AG (Succursale de Paris), BNP Paribas, HSBC France, Merrill Lynch International, Natixis, Rothschild & Cie Banque et Société Générale<sup>1</sup> en application de l'article 233-1, 5° du règlement général (cf. Décision et Information 215C1634 du 9 novembre 2015).

La société ALSTOM s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 91 500 000 de ses propres actions au prix unitaire de **35 €**, soit 29,47% du capital de la société<sup>2</sup>, en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition d'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ALSTOM, convoquée pour le 18 décembre 2015, des résolutions relatives à une réduction de capital d'ALSTOM par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 91 500 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

La société Bouygues, qui détient 90 543 867 actions ALSTOM représentant autant de droits de vote, soit 29,16% du capital et des droits de vote de cette société, a fait part de son intention de maintenir une participation en pourcentage du capital à un niveau de l'ordre de 29%. À cet effet, elle apportera tout ou partie de ses titres ou, selon le cas et en fonction des conditions de marché, n'apportera pas ses titres à l'offre.

Il est rappelé :

- que la société Duff & Phelps, représentée par Madame Carine Tourneur, a été désignée par la société ALSTOM en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions financières de l'offre en application de l'article 261-3 du règlement général ;

<sup>1</sup> Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 310 489 478 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ALSTOM (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 9 novembre 2015, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société ALSTOM, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les établissements présentateurs, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALSTOM et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société ALSTOM sous le n°15-620 en date du 8 décembre 2015.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de la société ALSTOM visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions ALSTOM (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---